



Liberté • Égalité • Fraternité
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE REGION**

N° 38 – 2013

**Arrêté fixant les modalités de redistribution des
quotas laitiers à titre gratuit au cours des
campagnes 2013/2014 à 2014/2015
Bassin laitier Auvergne-Limousin**

1^{er} juillet 2013



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL
fixant les modalités de redistribution des quotas laitiers à titre gratuit
au cours des campagnes 2013/2014 à 2014/2015
Bassin laitier Auvergne-Limousin

N° 2013 - 106

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7 ;
 - VU le décret n° 2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers;
 - VU le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
 - VU l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
 - VU l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-83 du 22 mai 2012 modifié fixant les modalités de redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours des campagnes 2012/2013 à 2014/2015 - Bassin laitier Auvergne-Limousin
 - VU l'avis de la conférence du bassin laitier Auvergne-Limousin en date du 13 juin 2013 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Au cours de chaque campagne laitière, une réserve de quotas « livraisons » est mise à disposition du bassin pour procéder à des attributions à titre gratuit au profit des producteurs laitiers. Les catégories de producteurs susceptibles de solliciter l'octroi de quota à partir de cette réserve, les modalités d'éligibilité associées ainsi que les critères de priorisation des demandes et les règles de calcul d'attribution sont définis dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté ne concerne que la redistribution de volumes « livraisons ».
Ses dispositions sont applicables pour les campagnes laitières 2013/2014 à 2014/2015.

ARTICLE 3

Les conditions générales applicables pour toute attribution de quotas gratuits dans le cadre du présent arrêté sont les suivantes :

- tout producteur sollicitant l'octroi de quotas gratuits ne doit pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite à la fin de la campagne laitière objet de la redistribution.
- un producteur peut bénéficier de quotas sur toutes les catégories dont il respecte les critères d'éligibilité
- toute attribution est subordonnée à l'adhésion à la charte des bonnes pratiques de l'élevage (statut validé)
- seuls les producteurs demandeurs sont attributaires de quotas et dans la limite du volume sollicité.
- même si une attribution a fait l'objet d'un engagement antérieur à la date de signature du présent arrêté, le producteur bénéficiaire doit déposer une demande pour accéder à cet engagement
- toute demande incomplète ne sera pas rattachée à la (aux) catégorie(s) pour laquelle (lesquelles) il manque des pièces justificatives.
- est exclu tout producteur soumis à une suspension de collecte, à partir de 12 jours en germes et à durée indéterminée en cellules somatiques, au cours de la période du 1er septembre de l'année (N-1) au 31 août de l'année N (sauf avis contraire du CRIEL avant le 31 août). La liste desdits producteurs est fournie par le CRIEL Auvergne-Limousin à la DRAAF de bassin pour le 31 août de chaque campagne laitière.

ARTICLE 4

Classées par ordre de priorité, les catégories de producteurs pouvant solliciter l'octroi de volumes de lait à titre gratuit sont définies ainsi qu'il suit :

Règle 1 : cas dérogatoires

Une enveloppe de 5 % du quota à redistribuer au niveau du bassin est réservée à cette catégorie et est ventilée au prorata du poids de chaque département en volume-référence « livraisons », chaque sous-enveloppe départementale devant porter sur un volume minimal de 200 000 litres. Sa mobilisation est fléchée à la résorption de problèmes très particuliers. Après examen du dossier et avis de la CDOA compétente, le dossier est transmis pour décision au préfet coordonnateur qui présente un bilan de ces décisions à la conférence.

A titre très exceptionnel, si le volume confié au titre de cette règle s'avérait insuffisant pour honorer les dossiers prioritaires, la DDT est invitée à en informer la DRAAF de bassin et transmettre le(s) dossier(s), jugés comme à honorer en priorité, pour examen et avis de la conférence de bassin elle-même en vue d'une éventuelle attribution.

Règle 2 : création d'ateliers laitiers et fonds de stockage SAFER

Cette catégorie s'adresse aux créations d'atelier laitier et vise à attribuer un quota laitier à des agriculteurs n'en disposant pas et souhaitant démarrer la production de lait *ex nihilo*. A ce titre, l'agriculteur peut solliciter l'attribution d'un volume initial de 100 000 litres sous réserve de fournir une proposition de contrat avec un acheteur et une étude technico-économique validant la viabilité du projet. De cette mesure sont exclus les agriculteurs ne disposant pas de quota mais qui sont associés de GAEC dans lesquels un (ou plusieurs) producteur(s) est (sont) déjà bénéficiaire(s) de quota.

Cette catégorie inclut les dossiers liés à des reprises de fonds de stockage SAFER, dans la limite du quota initialement attaché au foncier concerné.

Règle 3 : Jeunes Agriculteurs

Cette catégorie s'adresse aux jeunes agriculteurs, bénéficiant de la Dotation Jeunes Agriculteurs. La qualité de JA au sens « attribution de lait gratuit » ne s'entend que sur les deux premières années suivant l'installation (JA 1, JA 2). La date de référence est la date du CJA. Sont considérés, en année 1 d'attribution, tous les jeunes agriculteurs dont le CJA est daté entre le 1^{er} novembre N-1 et le 31 octobre N. L'adhésion est obligatoire au contrôle laitier et très fortement conseillée au suivi JA conseil.

Le volume maximal attribuable est fixé à 100 000 litres sur 2 années (délai pouvant être étendu à 3 ans).

L'attribution de la première tranche n'est soumise à aucune obligation minimale de réalisation de quota au cours de la campagne précédente. Cette première tranche est plafonnée à 70 000 litres.

L'attribution du reliquat, en deuxième et/ou troisième année, est subordonnée à un taux de réalisation d'au moins 90% du quota détenu sur la campagne précédente.

Pour tenir compte des engagements intervenus en CDOA avant la signature du présent arrêté, la dotation relictuelle attribuable est constituée du plafond de 100 000 litres réduit du volume déjà attribué.

Règle 4 : Jeunes agriculteurs – engagements CDOA à plus de 3 ans

Cette catégorie vise à honorer les engagements pris par les CDOA pour les Jeunes Agriculteurs dans le cadre d'attribution laitière lissée sur une période de 3 à 5 ans. Sont ainsi pris en compte tous les engagements intervenus en CDOA avant la campagne laitière 2011/2012 pour les JA au cours des années JA 3, JA 4 et JA 5 et encore en vigueur. Cette mesure reste suspendue à la réalisation effective à 96,00 % du quota déjà détenu sur l'une des deux dernières campagnes.

Règle 5 : Investissements en bâtiment (référence PMBE), en salle et/ou robot de traite (à l'exclusion des salles de traite mobiles) :

Pour être éligible sur cette catégorie, le producteur doit avoir produit au moins 96,00 % de son quota sur l'une des deux dernières campagnes. L'adhésion au contrôle laitier est obligatoire.

Ne sont éligibles que les investissements dont les travaux ont démarré ou qui ont été réalisés entre le 1^{er} avril 2010 et la date de dépôt de la demande (date de déclaration de début de travaux retenue / date de facture acquittée ou de bon de commande signé).

Tout investissement global d'un montant strictement inférieur à 50 000 € n'offre pas droit à une attribution de quota.

Les investissements sont plafonnés au montant fixé dans le tableau ci-dessous. Le plafond déterminé peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par salarié employé en CDI à temps complet. Le plafond peut être réhaussé de 100 000 € (dans la limite d'un plafond général de 600 000 €) par conjoint(s) collaborateur(s) à titre principal.

Plafond appliqué

Plafond appliqué		200 000 €	400 000 €	600 000 €
GAEC	Un seul associé producteur éligible	x		
	2 associés producteurs éligibles		x	
	3 associés producteurs éligibles ou plus			x
Individuel		x		
EARL / autres formes sociétaires	Un seul chef d'exploitation éligible	x		
	2 chefs d'exploitation éligibles		x	
	3 chefs d'exploitation éligibles ou plus			x

Dans le cas de GAEC, le litrage attribué au titre de cette catégorie est ventilé entre les producteurs associés demandeurs au prorata des demandes de litrages de chacun des associés ou, le cas échéant, à part égale entre chaque demandeur.

Pour tout investissement respectant les critères d'éligibilité en terme de montant, l'attribution est constituée d'une base forfaitaire de 30 000 litres, majorée de 5 000 litres par tranche complète de 10 000 € d'investissement supplémentaire au-delà des 50 000 premiers euros jusqu'à atteindre le plafond défini.

Les demandes sont satisfaites par ordre décroissant du meilleur taux annuel de réalisation du quota sur les deux dernières campagnes laitières.

Pour tenir compte des engagements intervenus en CDOA avant la signature du présent arrêté, la dotation relictuelle attribuable est constituée de l'attribution maximale calculée réduit du volume déjà attribué.

Un investissement ne peut faire l'objet que d'une seule attribution. Toutefois, les projets primés partiellement sur la base des schémas des campagnes 2011/2012 et 2012/2013 peuvent bénéficier, à titre dérogatoire, de ces nouvelles dispositions sur la campagne 2013/2014 uniquement, sans condition de taux de réalisation minimal

sur les deux dernières campagnes. N'entre pas dans ce champ le complément d'attribution potentiel correspondant à l'écrêtement de 20% appliqué sur les projets primés en 2012/2013.

Règle 6 : Confortement des producteurs, ayant réalisé au moins 96,00 % de leur référence au cours de l'une des deux dernières campagnes laitières

Ne sont éligibles à cette catégorie que les producteurs laitiers ayant produit en moyenne au moins 50,00% de sa référence laitière sur les deux dernières campagnes et 96,00 % de son quota sur l'une des deux dernières campagnes. Les demandes sont priorisées suivant le volume déjà détenu par le demandeur.

Si le quota restant à distribuer est suffisant, chaque demandeur est attributaire d'un forfait de base de 5 000 litres, complété par une attribution linéaire du reliquat.

Si le quota restant à distribuer n'est pas suffisant, l'attribution forfaitaire de base est prioritairement réalisée par ordre croissant de quota détenu par le producteur avant demande.

Pour les EARL et autres formes sociétaires, l'attribution de base est multipliée par le nombre de chefs d'exploitation éligibles.

Toutefois, tout producteur ayant acheté des quotas laitiers au cours de l'une des deux campagnes laitières précédentes bénéficie d'une majoration de l'attribution sur cette catégorie. Si le volume de quotas disponible le permet, chaque litre octroyé dans le cadre général de l'attribution forfaitaire de base et de l'attribution linéaire est majoré de 50%. Le « bonus », constitué de la majoration de 50% de litrages dans le cadre du forfait et de l'attribution linéaire, est limité au volume total acheté au cours des campagnes N-2/N-1 et N-1/N.

L'attribution au titre de cette catégorie est plafonnée à 30 000 litres pour les demandes non majorées et à 45 000 litres pour les demandes majorées.

ARTICLE 5

Au cas où la réserve de quotas mise à disposition du bassin à la clôture du présent schéma de redistribution ne serait pas utilisée dans sa totalité, les plafonds d'attribution définis pour la règle 6 définies à l'article 4 peuvent être ajustés dans l'optique de maximiser la répartition de la réserve octroyée. L'application de cette disposition donne alors lieu à un arrêté modificatif au présent arrêté.

ARTICLE 6

Les producteurs attributaires de plus de 20 000 litres cumulés sur les catégories 4 à 6 s'engagent à participer au dispositif Transfert Spécifique Sans Terre au cours de la campagne laitière en cours, à hauteur minimale de 25% de l'attribution de références gratuites octroyée.

L'absence de respect de cette clause entraîne l'exclusion du demandeur à la redistribution de litrages supplémentaires à titre gratuit pour la campagne suivante.

ARTICLE 7

La survenue d'événements sanitaires, d'aléas climatiques ou d'aléas économiques peut engendrer, si besoin est, la révision des dispositions chiffrées (plafond, plancher, taux d'attribution, taux de réalisation,...) qui constituent le cadre du présent schéma de redistribution. Cette révision donne lieu à un arrêté préfectoral modificatif.

ARTICLE 8

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 31 août de chaque campagne laitière, le cachet de la Poste faisant foi. La demande doit être réalisée au moyen du formulaire-type de demande disponible auprès des directions départementales des territoires du bassin laitier Auvergne-Limousin.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n°2012-83 du 22 mai 2012 modifié fixant les modalités de redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours des campagnes 2012/2013 à 2014/2015 - Bassin laitier Auvergne-Limousin est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

26 JUIN 2013

A Clermont-Ferrand, le


Eric DELZANT